

## Synthèse

Les pouvoirs publics regroupent de plus en plus souvent leurs travaux informatiques au sein d'une société ou d'une asbl. Cette évolution est la plus marquée en ce qui concerne les institutions publiques de sécurité sociale (IPSS). Entre 2003 et 2007, ces institutions ont inscrit à leur budget un montant de 820 millions d'euros pour les dépenses informatiques dues à des tiers, dont plus de la moitié porte sur des services prestés par leur propre entreprise informatique : l'asbl Smals. Début 2009, celle-ci employait environ 1.500 collaborateurs.

D'une part, le succès de cette construction est évident. Tout d'abord, les IPSS estiment que la loi sur les marchés publics ne s'applique pas à leur relation avec leur propre entreprise informatique. Dans un contexte de projets parfois extrêmement complexes, de larges structures administratives et d'options politiques régulièrement modifiées, cela offre un grand avantage de flexibilité : la portée du marché peut être fixée et modifiée sans devoir respecter les critères stricts d'une procédure d'adjudication. En outre, la forme juridique privée d'une asbl se prête plus facilement à l'engagement de personnel qui est ensuite mis à disposition de l'administration. Enfin, aucune TVA n'est due sur les prestations de l'asbl.

D'autre part, il faut constater qu'il existe peu d'informations sur la relation que les pouvoirs publics entretiennent avec l'asbl Smals. Les marchés confiés à l'asbl, qui ne se limitent d'ailleurs pas à des activités informatiques, ne sont que rarement soumis à l'approbation du comité de gestion de chaque IPSS. Dans les budgets des institutions, les dépenses relatives à l'asbl ne sont par ailleurs pas suffisamment spécifiées. De même, les organes de contrôle des IPSS n'ont aucune vue sur la manière dont les prestations de l'asbl sont tarifées et facturées.

Le contrôle de l'asbl est entièrement concentré entre les mains d'un certain nombre de fonctionnaires dirigeants qui sont également administrateurs de l'asbl. Le fonctionnement de l'asbl ne fait par ailleurs l'objet d'aucune justification particulière. On ignore notamment l'impact des obligations, responsabilités, avantages ou garanties liées à l'affiliation à l'asbl. Cette situation sape également la base juridique pour l'attribution directe de missions à l'asbl. Le contrôle de l'association par les autorités doit être mieux organisé, par analogie à celui exercé sur leurs propres services ; à défaut, chaque marché confié à cette association doit être régi par la loi relative aux marchés publics.